

SECTION IV REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

7. Le registre prévu à l'article 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à l'article 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) doit contenir les renseignements suivants :

1^o une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2^o une brève description des circonstances de l'incident;

3^o la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

4^o la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident;

5^o le nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;

6^o une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, tels que la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

7^o si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées, en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'organisation et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant;

8^o une brève description des mesures prises par l'organisation, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

8. Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident.

SECTION V DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2022, sauf à l'égard des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants, pour lesquels il entrera en vigueur le 22 septembre 2023.

77600

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de prolonger du 30 novembre 2022 au 31 mai 2023 l'application de certaines dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021, qui visent à favoriser le recours à la médiation des demandes relatives à des petites créances, notamment celles relatives au nombre d'heures de médiation et aux honoraires du médiateur.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christine Lavoie, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021, est modifié par le remplacement de « 30 novembre 2022 » par « 31 mai 2023 ».

2 Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2022.

77711

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement établissant un projet pilote concernant la transformation numérique de l'administration de la justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit un projet pilote visant à évaluer des règles de procédure, modifiées ou nouvelles, applicables à certaines demandes traitées suivant la procédure non contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), en vue de faciliter la mise en œuvre de la transformation numérique de l'administration de la justice.

Ces règles sont susceptibles d'avoir un impact favorable sur les personnes ayant recours aux tribunaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Antoine Fafard, Direction des affaires juridiques de la transformation, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : antoine.fafard@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARETTE

Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 28)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisé un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, pour une durée de trois ans, dans tous les districts judiciaires.

2. Pour la durée du projet pilote, les règles particulières de procédure prévues au présent règlement s'appliquent aux demandes traitées suivant la procédure non contentieuse qui concernent :

1^o l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

2^o le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;

3^o la modification du registre de l'état civil;

4^o la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;

5^o la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;

6^o l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;